



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**
Bureau de l'environnement et de l'utilité
publique

**Direction Régionale de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
des Pays de la Loire**
Unité interdépartementale Anjou-Maine

Arrêté n°DCPPAT 2025-0326 du 06 NOV. 2025
Transfert d'autorisation environnementale

Société TERREAL SAS, site de « Bel-Air » à Bazouges-Cré-sur-Loir

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n° 2024-0214 du 12 septembre 2024 de renouvellement et extension délivré à la société Wienerberger SAS pour l'exploitation d'une carrière d'argiles et de sables/graves sur le territoire de la commune de Bazouges-Cré-sur-Loir

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre Ier du livre V du code de l'environnement et notamment son article R. 516-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n° DCPAT 2024-0214 du 12 septembre 2024, de renouvellement et extension pour l'exploitation d'une carrière d'argiles et de sables/graves située lieu-dit « Bel-Air » à Bazouges-Cré-sur-Loir (72 400) ;
- VU** la demande de transfert d'autorisation environnementale portée à la connaissance du préfet par la société TERREAL SAS le 25 septembre 2025 ;
- VU** le rapport et les propositions de la directrice de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, inspection des installations classées, en date du 13 octobre 2025 ;
- CONSIDÉRANT** que la demande, qui consiste au transfert d'autorisation environnementale au profit de la société TERREAL SAS ne constitue pas une modification substantielle au sens des articles R. 181-46 et L. 181-14 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que ce transfert requiert une autorisation préfectorale pour le changement d'exploitant et la constitution de garanties financières conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande de transfert d'autorisation environnementale au profit de la société TERREAL SAS est instruite dans les formes prévues par l'article R. 516-1 du code de l'environnement qui prévoit que l'avis de la commission consultative départementale compétente n'est pas requis ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur par courrier en date du 16 octobre 2025 et que celui-ci a émis une observation par courriel en date du 6 novembre 2025 ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

La société TERREAL SAS, dont le siège social est situé 13-17 rue Pagès à Suresnes (92 150), ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DCPAT 2024-0214 du 12 septembre 2024, à poursuivre l'exploitation, à ciel ouvert, de la société Wienerberger d'une carrière d'argiles au lieu-dit « Bel-Air » sur le territoire de la commune de Bazouges-Cré-sur-Loir (72 400) à compter du 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS

L'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2024-0214 du 12 septembre 2024 est inchangé.

ARTICLE 3 : FRAIS

Tous les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Bazouges-Cré-sur-Loir et peut y être consultée ;
- un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Bazouges-Cré-sur-Loir pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Sarthe – Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de la préfecture en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr), pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L. 181-17 et R181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les délais suivants, conformément à l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément aux dispositions de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai. Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Conformément à l'alinéa 2 de l'article L.181-17, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 6 – POUR EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de l'arrondissement de La Flèche, le maire de Bazouges-Cré-sur-Loir, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire et l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Christine TORRES

